

particuliers respectifs, ne commettent point de péché Théologique en permettant l'introduction ou l'extraction des marchandises, sans en payer les droits fixés, aussi ne sont-ils pas obligés de restituer aux maîtres respectifs l'équivalent de leurs pertes, au cas que le contrebandier ne l'eût pas fait.

IX. Ces mêmes employés ne sont pas obligés en conscience de faire la restitution de l'argent ou de toute autre chose qu'ils auroient reçu en présent, pour avoir permis l'importation ou l'exportation des marchandises soumises à la taxe, ou usé de connivence à cet égard.

X. Ces mêmes personnes ne commettent point de faute Théologique de désobéissance en dissimulant ou permettant l'introduction ou extraction des marchandises prohibées; elles ne sont pas obligées non plus de réparer les dommages causés, ni de restituer tout ce qu'elles auroient perçu en accordant la-dite permission ou usant de connivence.

XI. Les acheteurs des marchandises soumises à l'impôt qui seroient sûrs que les droits prescrits n'en ont pas été acquittés, ne sont point obligés de les payer selon la quantité & la qualité de la matière, & ne commettent pas pour cela de péché Théologique.

XII. On ne pèche pas non plus contre l'obéissance due au Souverain en prenant, achetant ou débitant les marchandises prohibées, & non engagées.

XIII. Ceux qui commandent ou recèlent la contrebande; ceux qui assistent de leurs conseils ou consentement les contrebandiers, leur accordent la retraite; ceux qui ont part au bénéfice; qui, requis par la justice, ne